

Doctorat ès sciences

Règlement de mention : Chimie

Pour les dispositions générales applicables au Doctorat ès sciences, il convient de se référer au Règlement d'études général du Doctorat ès sciences .

Le présent règlement est spécifique à la mention Chimie (domaine de recherche dans lequel le doctorat est préparé).

Art. 1 – Conditions d'admission

1. Sont admis-es à postuler au doctorat ès sciences, mention chimie, les étudiant-es titulaires du master en chimie ou d'un titre jugé équivalent conformément à l'article G2.
2. Au moment de l'approbation du sujet de thèse selon l'art. G 4, alinéa 5 du règlement d'études général du Doctorat ès sciences, le département concerné nomme un comité de thèse composé d'au moins trois docteurs ès sciences, dont le/la directeur-trice de thèse. Les membres du comité suivent le travail du/de la candidat-e et peuvent, en cas de besoin, suppléer le/la directeur-trice de thèse.

Art. 2 – Comité consultatif de thèse

1. Un Comité consultatif de thèse est mis en place durant la première année.
2. La composition du Comité consultatif de thèse doit être validée par le/la directeur-trice du département concerné.
3. Le rôle et les attributions du Comité consultatif de thèse sont définis par le Règlement d'études général du Doctorat ès sciences (article G6).
4. Les préavis du Comité consultatif de thèse émis à la suite de l'évaluation générale sont transmis le/la directeur-trice du département concerné.

Art. 3 – Evaluations

1. Le/la directeur-trice de thèse peut exiger des co-requis tels que le suivi d'un programme doctoral et/ou de tout autre complément d'études, notamment la participation à des cours avancés de la maîtrise universitaire en chimie, à des cours de 3ème cycle, à des séminaires et/ou à des travaux pratiques. Ils doivent obligatoirement être terminés avant le début du travail de doctorat.
2. Un examen écrit est exigé conformément à l'article G7 alinéa 1 du règlement d'études général du Doctorat ès sciences. Il porte sur une branche de la chimie hors du domaine de la thèse, choisie d'entente avec le/la directeur/trice de thèse et communiquée au/à la candidat-e au cours de la première année et au plus tard avant la fin de la deuxième année.
3. Un examen oral est exigé conformément à l'article G7 alinéa 1 du Règlement d'études du Doctorat ès sciences. Il porte sur le domaine de la thèse.

Art. 4 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025 et abroge les dispositions du 17 septembre 2012. Il s'applique à tous-tes les étudiant-es dès

son entrée en vigueur.

2. Les étudiant-es en cours de formation restent soumis-es au règlement de mention prévalant lorsqu'ils-elles ont commencé leur formation.